

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 63017

#### Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le paiement de la taxe d'habitation pour des logements utilisés exclusivement par des travailleurs saisonniers. En effet, de nombreux exploitants agricoles disposent de bâtiments d'habitation sur leur exploitation pour loger les travailleurs saisonniers. Or ces agriculteurs paient la taxe d'habitation alors que ces logements ne sont utilisés que quelques semaines durant l'année. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet et s'il entend proposer une exonération de la taxe d'habitation pour cette catégorie de bâtiments.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions combinées des 1/ du ler et du II de l'article 1407 du code général des impôts, la taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation, à l'exception des locaux passibles de la taxe professionnelle qui ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables. Ainsi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, sont imposables à la taxe d'habitation les bâtiments d'une exploitation agricole destinés au logement de travailleurs saisonniers (CE, 7 janvier 1985, n° 39459). L'institution d'une exonération de ces logements bénéficierait indifféremment à tous les exploitants, quelle que soit leur situation, et conduirait à des transferts de charges au détriment d'autres redevables dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela étant, la législation actuelle prend déjà largement en compte la situation spécifique des exploitants agricoles. D'une part, les bâtiments servant aux exploitations proprement dites sont exonérés de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties, en application respectivement des articles 1407-II-2/ et 1382-6/ du code général des impôts. D'autre part, les exploitants agricoles sont exonérés de la taxe professionnelle en application de l'article 1450 du code précité. Enfin, la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été considérablement allégée pour les terres agricoles par la suppression des parts départementale et régionale.

#### Données clés

Auteur: M. Christian Estrosi

Circonscription: Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 63017 Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 25 juin 2001, page 3618 **Réponse publiée le :** 23 juillet 2001, page 4254